

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 50-96, 16 janvier 1996

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5)

#### Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

- Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques
- Secteurs autres que celui la construction
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification et d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4);

ATTENDU QUE'il y a lieu de modifier ce règlement pour exempter de l'examen de qualification toute personne dont les compétences pour l'exercice des tâches comprises dans un métier ou une spécialité ont, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, été reconnues dans le cadre du système de qualification du secteur de la construction, soit par la réussite de l'examen de qualification, soit par la délivrance d'un certificat de qualification ou d'un certificat de compétence-compagnon;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du

règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30)

■. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992 et 800-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 9, de l'alinéa suivant:

«En est également exempté, à l'égard d'un métier ou d'une spécialité visé par le présent règlement, celui qui, pour un métier ou une spécialité comportant des tâches identiques:

a) est titulaire d'un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

b) est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon en vigueur délivré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

c) a réussi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'examen de qualification visé au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24894

Gouvernement du Québec

## Décret 51-96, 16 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1366-93 du 22 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette suspension n'est plus opportune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,

c. D-2), le comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul les sommes nécessaires à l'application du décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48).

**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec un montant équivalent à 0,25 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

**3.** Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint un montant équivalent à 0,25 % de son salaire brut.

**4.** L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité conjoint un montant égal à 2 \$ par semaine.

**5.** L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.